

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

PREMIER MINISTRE

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION
Visas : D.G.L.T.E.J.O



Décret n°/P.M/M.A.S.E.F/ portant réorganisation du Centre
de Formation pour la Petite Enfance (CFPE)

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint de la Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;

- ❖ **Vu** la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ **Vu** l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- ❖ **Vu** la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- ❖ **Vu** la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle ;
- ❖ **Vu** le décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- ❖ **Vu** le décret n° 98-022 du 19 avril 1998, modifié, relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels ;
- ❖ **Vu** le décret n° 98 -56 du 26 juillet 1998, relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2003- 019 du 27 mars 2003, portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle dénommé « Centre de Formation pour la Petite Enfance » (CFPE) ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2019 - 186 du 31 juillet 2019, portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2019 -190 du 31 juillet 2019, fixant le statut particulier des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- ❖ **Vu** le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

- ❖ **Vu** le décret n° 153-2020 du 06 août 2020, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ **Vu** le décret n° 155-2020 du 09 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2008-189 du 19 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ **Vu** le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ **Vu** le décret n° 171 – 2020 du 23 septembre 2020, fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ **Vu** le décret n° 365-2019 du 14 octobre 2019, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le Conseil des Ministres entendu le 18 novembre 2020.

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Centre de Formation pour la Petite Enfance créé par le décret n° 2003-019 du 27 mars 2003, est réorganisé en établissement de formation technique et professionnelle dénommé « Ecole Nationale pour l'Action Sociale ».

Article 2 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge des Affaires sociales. Son siège est établi à Nouakchott.

Article 3 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale a pour missions principales d'assurer :

- La formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des conseillers et des assistants de l'action sociale et des animateurs spécialisés ;
- La formation continue et le perfectionnement des formateurs et formateurs adjoints en Autisme, langue des signes et Braille;
- La formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des formateurs, des contrôleurs et des monitrices de jardins d'enfants.

Elle peut, également, assurer la formation et le perfectionnement professionnel des personnels des structures et organisations publiques et privées dans le domaine social.



الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Elle peut ouvrir des unités de formation selon le besoin et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est administrée par un conseil d'administration régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 5 : Le conseil d'administration de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale comprend :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement ;
- Un représentant du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Personnel de l'Ecole ;

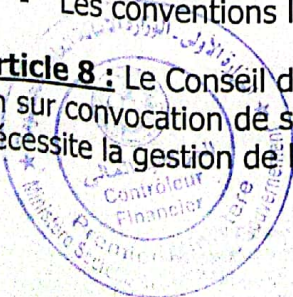
Article 6 : Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 : Le Conseil d'administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'Ecole.

Il a, notamment, pour attributions de délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- Les plans d'action de l'établissement ;
- L'approbation des budgets ;
- L'autorisation des emprunts, avals et des garantis ;
- La fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur et des responsables de sections ;
- L'adoption du règlement intérieur et de l'organigramme de l'Ecole ;
- Les programmes de formation ;
- Les conventions liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes.

Article 8 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois (3) par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que nécessite la gestion de l'Ecole.



الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Article 9 : Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans sa mission, le Conseil d'administration est assisté par un comité de gestion composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le président du Conseil d'administration.

Le Comité de gestion est chargé du contrôle et du suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives de celui-ci. Il se réunit une fois tous les trois (3) mois et autant de fois que nécessaire.

Article 10 : L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation et cela conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Elle dispose également, du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, les décisions du conseil d'administrations sont exécutoires, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables aux décisions ayant les incidences financières.

Article 11 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint tous deux nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des affaires sociales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

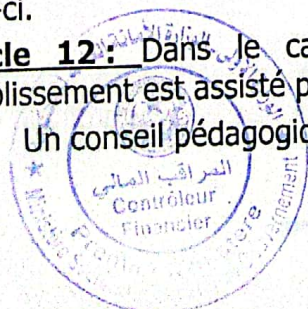
Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'établissement, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration. Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'établissement vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il signe en son nom toute convention relative à son objet.

Il prépare le programme d'action annuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Le directeur est ordonnateur du budget de l'établissement. Il gère le patrimoine de celui-ci.

Article 12 : Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions le directeur de l'établissement est assisté par :

- Un conseil pédagogique ;



الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

- Un conseil de discipline

L'organisation, le fonctionnement et la composition des conseils prévus ci-dessus sont précisés par décision du conseil d'administration.

Article 13 : L'administration de l'établissement comprend toute autre structure contenue dans l'organigramme ou examinée et approuvée par le conseil d'administration.

CHAPITRE III : RÉGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 14 : Le personnel de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est régi par la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 15 : Les ressources de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale comprennent notamment :

- Les subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques ;
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les dons et legs.

Article 16 : La comptabilité de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est justiciable de la cour des comptes.

Article 17 : Les marchés de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale sont soumis au code des marchés publics et ses textes d'application.

CHAPITRE IV : CONTROLE ET SANCTIONS

Article 18 : Un commissaire aux comptes est désigné par arrêté du Ministre en charge des Finances ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait rapport au conseil d'administration et ce conformément aux dispositions des articles 24 et 27 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 19 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les Finances Publiques.



الوزارة الأممية للعلماء للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

CHAPITRE V : DU REGIME DES ETUDES ET DE LA FORMATION

Article 20 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 98 -56 du 26 juillet 1998, relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle, l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale prépare et délivre quatre (4) niveaux de diplômes professionnels dont les modalités d'accès sont définies conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2019 -190 du 31 juillet 2019, fixant le statut particulier des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 21 : L'admission à l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale se fait par voie de concours.

L'accès au concours réservé pour les fonctionnaires est ouvert à tous les candidats Mauritaniens conformément aux conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ainsi que les dispositions du décret portant statut particulier des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et le décret relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels et ses textes modificatifs.

Les dispositions du présent article sont complétées, le cas échéant, par arrêté.

Article 22 : La durée des formations pour tous les niveaux de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale est de deux (2) ans.

Article 23 : Les formations sont dispensées sous forme de cours, de travaux manuels, de travaux pratiques et de stages pratiques conformément au plan d'études. Les stages pratiques ne peuvent être inférieurs à 40% de l'ensemble de la durée de la formation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : L'Ecole Nationale pour l'Action Sociale absorbe le Centre de Formation pour la Petite Enfance (CFPE) et se substitue à lui en ce qui se rapporte à tous ses droits et obligations.

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2003- 019 du 27 mars 2003, portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle dénommé « Centre de Formation pour la Petite Enfance » (CFPE).



الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Article 26 : Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le -----

30 NOV 2020

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
Naha MINT CHEIKH SIDIYA

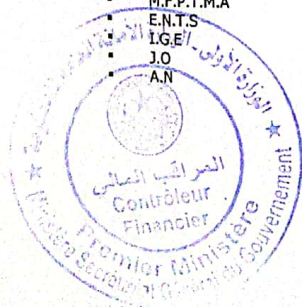
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme
Mohamed Melainine OULD EYIH

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration
Camara Saloum MOHAMED

Ampliations:

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.A.S.E.F
- M.F
- M.E.N.F.T.R
- M.F.P.T.M.A
- E.N.T.S
- I.G.E
- J.O
- A.N



الوزارة العامة للعلمة
الكتابة السكرتارية
تأشيرة التشريع
II VISA LEGIS